Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

SOCIAL SECURITY AGREEMENT

SUMMARY

Canada and Australia

INCOME SECURITY PROGRAMS

Canada

Foreword

The Reciprocal Agreement on Social Security between Canada and Australia was signed on July 4, 1988, and came into force on September 1, 1989.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or Australian benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the Australian Department of Social Security can provide specific information on the entitlement conditions for Australian benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the Australian benefits described in this summary should submit an application. Information on how to apply is given on page 15 of this summary.

Table of Contents

Introduction 1

Canadian Old Age Security Benefits 1
- The Old Age Security Pension 1
- The Guaranteed Income Supplement 3
- The Spouse's Allowance 3
- Calculating Old Age Security Benefits under the Agreement 4
- Payment of Old Age Security Benefits 4

Canada Pension Plan Benefits 4
- The Canada Pension Plan Retirement Pension 5
- Canada Pension Plan Disability Benefits 5
- Canada Pension Plan Survivors' Benefits 6
- Calculating Canada Pension Plan Benefits under the Agreement 7
- Payment of Canada Pension Plan Benefits 8

Australian Benefits Included in the Agreement 8
- Age Pension 8
- Invalid Pension 9
- Wife's Pension 10
- Carer's Pension 10
- Pensions Payable to Widowed Persons 11
  - 1. Widow's Pension 11
  - 2. Sole Parent's Pension 12
  - 3. Widowed Person's Allowance 13

Calculating Australian Benefits under the Agreement 14
Payment of Australian Benefits 15

Applying for Benefits under the Agreement 15

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Cat. H22-21/31-1990E

ISBN 0-662-17264-7

Published by authority of the Minister of National Health and Welfare

Également disponible en français sous le titre "Accord de sécurité sociale, Résumé, Canada et l'Australie"

Introduction

The Reciprocal Agreement on Social Security between Canada and Australia coordinates the Canadian and Australian programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has two basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;

(2) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described in pages 1 to 7.

The Australian benefits included in the Agreement are the age, invalid, wives', carers' and pensions payable to widowed persons which include the widow's pension, sole parent's pension and the widowed person's allowance paid under the Australian social security system. These benefits are described in pages 8 to 14.

Canadian Old Age Security Benefits

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached age 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of

10 years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18, but not residence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of residence in Australia after reaching age 16 and before reaching the age at which an Australian age pension is payable (60 years if a woman or 65 years if a man) to satisfy the entitlement conditions for a pension. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 may qualify for a pension payable in Canada if he or she has resided in Australia for at least one year after reaching age 16.

As well, through the Agreement, a person who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18, but not the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may satisfy the 20-year condition by using periods of residence in Australia after reaching age 16 and before reaching the age at which an Australian age pension becomes payable (60 years if a woman or 65 years if a man).

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable in addition to an Old Age Security pension to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60- to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least 10 years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18, but not the 10 years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may satisfy the 10-year condition by using periods of residence in Australia after reaching age 16 and before reaching the age at which an Australian age pension is payable (60 years if a woman or 65 years if a man).

Calculating Old Age Security Benefits under the Agreement

The amount of the Old Age Security pension payable under the Agreement is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. It is calculated in the same way as is a partial pension under the Old Age Security Act if eligibility is established without recourse to an agreement.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

Canada Pension Plan Benefits

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has some periods of contributions to the Canada Pension Plan, but who does not have sufficient contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods of residence in Australia after reaching age 16 to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who had made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of the contributor or he or she must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who had made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death).

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan, periods during which the deceased resided in Australia after reaching age 16 and before reaching the age at which an Australian age pension is payable (60 years if a woman or 65 years if a man) may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Canada Pension Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established under the Agreement, the flat-rate component is calculated in proportion to the periods during which contributions were made to the Plan relative to the minimum period of contributions required for entitlement to the benefit. The earnings-related component is calculated in the same way as is a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

Australian Benefits Included in the Agreement

Age Pension

An Australian age pension is payable to a woman aged 60 or over and to a man aged 65 or over.

Entitlement to an age pension depends on the claimant's income and on the value of his or her assets. A married claimant is considered to have half of the total income and assets of the couple. A permanently blind claimant is entitled to an age pension irrespective of his or her (or the couple's) other income or assets.

To qualify for an age pension, a person must be an Australian resident and present in Australia when claiming the pension. As well, the person must have resided in Australia, at any time in his or her life, either for 10 continuous years or for separate periods that total at least 10 years, including one continuous period of at least five years.

Through the Agreement, a person who resides in Canada may make a claim for an age pension as if he or she were an Australian resident and in Australia.

As well, through the Agreement, if a person has resided in Australia for at least one year, including a continuous period of at least six months, that person's periods of residence in Canada after reaching age 18 and periods of contributions to the Canada Pension Plan are considered equivalent to periods of residence in Australia, if required, to qualify for an age pension.

Invalid Pension

An Australian invalid pension is payable to a person aged 16 or over who is permanently incapacitated for work to an extent of at least 85 percent or who is permanently blind. The invalid pension is converted to an age pension when the beneficiary reaches pension age (60 if a woman and 65 if a man), provided that he or she meets the residence requirements for an age pension.

Entitlement to an invalid pension depends on the claimant's income and on the value of his or her assets. A married claimant is considered to have half of the total income and assets of the couple. A permanently blind claimant is entitled to an invalid pension irrespective of his or her (or the couple's) other income or assets.

To qualify for an invalid pension, a person must be an Australian resident and present in Australia when claiming the pension. As well, if the incapacity or blindness occurred outside Australia, other than during a temporary absence, the person must satisfy the same residence conditions as apply to an age pension.

Through the Agreement, a person who resides in Canada may make a claim for an invalid pension as if he or she were an Australian resident and in Australia.

As well, through the Agreement, if a person becomes an invalid while not a resident of Australia, but has resided in Australia for at least two years, including a continuous period of at least six months, that person's periods of contributions to the Canada Pension Plan are considered equivalent to periods of residence in Australia, if required, to qualify for an invalid pension.

Wife's Pension

An Australian wife's pension is payable to the wife (whether legally married or common-law) of a man who is receiving an age or invalid pension and who is not entitled to an age or invalid pension in her own right. A wife's pension is not payable if the spouses are living apart from each other, unless the separation is due to the illness or infirmity of one or both of the spouses.

Entitlement to a wife's pension depends on the couple's income and on the value of their assets. The wife is considered to have half of the couple's total income and assets.

To qualify for a wife's pension, a woman must be an Australian resident and present in Australia when claiming the pension.

Through the Agreement, a woman who resides in Canada and who was, at some time in her life, an Australian resident may make a claim for a wife's pension as if she were an Australian resident and in Australia.

Carer's Pension

Under the Agreement, an Australian carer's pension is payable to a person who is not entitled to an age, invalid or wife's pension and who is providing constant and long-term care to a severely handicapped spouse receiving an age or invalid pension. A "severely handicapped spouse" is a spouse (whether legally married or common-law) who has a physical or mental disability which causes him or her to require constant care and attention and who is likely to need such attention permanently or for an extended period. The carer must provide the care personally in the home where the carer and his or her spouse both live.

Entitlement to a carer's pension depends on the couple's income and on the value of their assets. The spouse who provides the care is considered to have half of the couple's total income and assets.

To qualify for a carer's pension, a person must be an Australian resident and present in Australia when claiming the pension.

Through the Agreement, a person who resides in Canada and who was, at some time in his or her life, an Australian resident may make a claim for a carer's pension as if he or she were an Australian resident and in Australia.

Pensions Payable to Widowed Persons

1. Widow's Pension

An Australian widow's pension is payable to a legal widow or to a woman who, at the time of a man's death, had lived with him for at least three years on a permanent basis as his spouse and who was wholly or mainly maintained by him. The woman must:

- have previously been in receipt of an Australian sole parent's pension by virtue of having a dependent child aged under 16 in her care, and have reached age 45 on or before July 1, 1987, or
- have reached age 50 on or before July 1, 1987.

A widow's pension ceases to be payable if the widow remarries or begins to live with another man as his common-law spouse.

Entitlement to a widow's pension depends on the woman's income or assets.

To qualify for a widow's pension, a woman must be an Australian resident and present in Australia when claiming the pension. As well, if the widow and her spouse were not residing in Australia at the time of the spouse's death, the widow must have been an Australian resident either for at least five years immediately before claiming the pension or, at some time in her life, for a continuous period of at least 10 years.

Through the Agreement, a woman who resides in Canada may make a claim for a widow's pension as if she were an Australian resident and in Australia.

As well, through the Agreement, if a woman who was widowed while living outside Australia has resided in Australia for at least one year, including a continuous period of at least six months, periods during which she or her deceased spouse made contributions to the Canada Pension Plan are

considered equivalent to periods during which the widow resided in Australia, if required, to qualify for a widow's pension.

2. Sole Parent's Pension

An Australian sole parent's pension is payable to a person who is single because of the death of a legal or common-law spouse and who has at least one dependent child under the age of 16. In addition, that child must have, at some time, been an Australian resident.

Entitlement to sole parent's pension depends on the person's income or assets.

To qualify for sole parent's pension, a person must be an Australian resident and present in Australia when claiming the pension. As well, if the claimant and the late spouse were not residing in Australia at the time of the spouse's death, the claimant must have been an Australian resident either for at least five years immediately before claiming the pension or, at some time in his/her life, for a continuous period of at least 10 years.

Through the Agreement, a person who resides in Canada may make a claim for sole parent's pension as if he/she were an Australian resident and in Australia.

As well, through the Agreement, if a person who was widowed while living outside Australia has resided in Australia for at least one year, including a continuous period of at least six months, periods during which he/she or the deceased spouse made contributions to the Canada Pension Plan are considered equivalent to periods during which the claimant resided in Australia, if required, to qualify for a sole parent's pension.

A sole parent's pension ceases to be payable if the person remarries or begins to live with a person of the opposite sex as a common-law spouse.

3. Widowed Person's Allowance

This is a short-term benefit paid for the first 12 weeks following the death of a legal or common-law spouse, to the surviving spouse. A claim must be lodged within four weeks of the date of the spouse's death for the full 12-week payment to be made.

Entitlement to a widowed person's allowance depends on the claimant's income or assets.

A widowed person's allowance ceases to be payable if the claimant remarries or begins to live with a person of the opposite sex as a common-law spouse.

To qualify for a widowed person's allowance, a person must be an Australian resident and present in Australia when claiming the pension. As well, if the claimant and the late spouse were not residing in Australia at the time of the spouse's death, the claimant must have been an Australian resident either for at least five years immediately before claiming the pension or, at some time in his/her life, for a continuous period of a least 10 years.

Through the Agreement, if a person who was widowed while living outside Australia has resided in Australia for at least one year, including a continuous period of at least six months, periods during which the claimant or the deceased spouse made contributions to the Canada Pension Plan are considered equivalent to periods during which the widowed person resided in Australia, if required, to qualify for a widowed person's allowance.

Calculating Australian Benefits under the Agreement

The amount of an Australian age, invalid, wife's and carer's pension, and of a widowed person's pension payable to a resident of Canada, generally depends on two factors: the claimant's (or couple's) income and assets, and the length of the periods of his or

her residence in Australia between reaching age 16 and the age at which an age pension is payable (60 if a woman and 65 if a man).

As a result of the Agreement, when assessing the income of a person to determine the rate of an Australian pension, certain Canadian benefits are disregarded either entirely or in part. As a result, the rate of the Australian pension is higher.

Income which is disregarded entirely includes Guaranteed Income Supplement benefits, the part of the Spouse's Allowance equivalent to the Guaranteed Income Supplement, and any federal, provincial or territorial benefits of a similar nature (for example, social assistance payments). Income which is disregarded partially includes the Old Age Security pension and Canada Pension Plan benefits. The part which is disregarded is determined on the basis of the ratio of the length of the claimant's or pensioner's periods of residence in Australia relative to the 25 years required to receive a full Australian pension.

Once the amount of an Australian pension has been determined taking into account a claimant's income and assets, the amount of that pension which may be paid to a person residing in Canada is determined on the basis of the beneficiary's periods of residence in Australia relative to the 25 years of residence in Australia required to receive a full pension outside Australia.

Payment of Australian Benefits

Australian benefits are paid by the Australian Department of Social Security directly to the beneficiary, whether he or she lives in Australia or abroad.

Applying for Benefits under the Agreement

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or Australian benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada". Alternatively, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

RÉSUMÉ

Canada et l'Australie

PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

Canada

Avant-propos

L'Accord réciproque de sécurité sociale entre le Canada et l'Australie a été signé le 4 juillet 1988 et est entré en vigueur le 1er septembre 1989.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations canadiennes ou australiennes. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada".

Seul le ministère de la Sécurité sociale de l'Australie peut fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations australiennes et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent avoir droit à l'une des prestations australiennes décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande. On trouvera à la dernière page du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Table des matières

Introduction 1

Prestations canadiennes de la Sécurité de la vieillesse 1
- La pension de la Sécurité de la vieillesse 2
- Le Supplément de revenu garanti 3
- L'Allocation au conjoint 3
- Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord 4
- Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse 4

Prestations du Régime de pensions du Canada 4
- La pension de retraite du Régime de pensions du Canada 5
- Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada 5
- Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada 6
- Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord 8
- Versement des prestations du Régime de pensions du Canada 8

Prestations australiennes visées par l'accord 9
- La pension de vieillesse 9
- La pension d'invalide 10
- La pension d'épouse 11
- La pension pour une personne qui prend soin d'une personne invalide 11
- Les pensions versées aux personnes veuves 12
  - 1. La pension de veuve 12
  - 2. La pension de parent unique 13
  - 3. L'allocation de personne veuve 14

Calcul des prestations australiennes aux termes de l'accord 15
Versement des prestations australiennes 16

Demande de prestations aux termes de l'accord 17

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1990

Cat. H22-21/31-1990F

ISBN 0-662-95650-8

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Also available in English under the title "Social Security Agreement, Summary, Canada and Australia"

Introduction

L'Accord réciproque de sécurité sociale entre le Canada et l'Australie sert à coordonner les régimes canadiens et australiens qui protègent les personnes en cas de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a deux objectifs fondamentaux:

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;

(2) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 1 à 8.

Les prestations australiennes visées par l'accord sont la pension de vieillesse, d'invalide, d'épouse, la pension pour personne qui prend soin de personne invalide et toute pension pour les personnes veuves y compris la pension de veuve, la pension de parent unique et l'allocation de personne veuve versées dans le cadre du système de sécurité sociale de l'Australie. Ces prestations sont décrites aux pages 9 à 16.

Prestations canadiennes de la Sécurité de la vieillesse

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes: la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger, ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger, il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence en Australie après l'âge de 16 ans et avant d'avoir atteint l'âge ouvrant droit à une pension australienne de vieillesse (60 ans pour une femme ou 65 ans pour un homme) pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans peut avoir droit à la pension payable au Canada si elle a résidé en Australie pendant au moins une année après l'âge de 16 ans.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie pas des 20 années requises pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes de résidence en

Australie après l'âge de 16 ans et avant d'avoir atteint l'âge ouvrant droit à une pension australienne de vieillesse (60 ans pour une femme ou 65 ans pour un homme) pour remplir la condition des 20 années de résidence.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À l'âge de 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour avoir droit à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie pas des dix années requises pour avoir droit à l'Allocation au conjoint, peut utiliser des périodes de résidence en Australie après l'âge de 16 ans et avant d'avoir atteint l'âge

ouvrant droit à une pension australienne de vieillesse (60 ans pour une femme ou 65 ans pour un homme) pour remplir la condition des dix années de résidence.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse payable aux termes de l'accord est égal à 1/40^{e} d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. C'est ainsi qu'une pension partielle est calculée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse si l'admissibilité est établie sans recours à un accord.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

Prestations du Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant âgé de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65^{e} anniversaire de naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après l'âge de 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. "Grave" en ce sens que le cotisant est incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. "Prolongée" en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie de périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes de résidence en Australie après l'âge de 16 ans pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le "conjoint survivant du cotisant" est la personne du sexe opposé qui, au moment du décès, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour avoir droit à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir à sa charge un enfant du cotisant décédé ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada, les périodes de résidence en Australie de la personne décédée, postérieures à son 16^{e} anniversaire et antérieures à la date où elle a atteint l'âge ouvrant droit à une pension australienne de vieillesse (60 ans pour une femme ou 65 ans pour un homme), peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions du Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La pension d'invalidité et la pension de conjoint survivant versées avant l'âge de 65 ans sont bipartites: une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante à taux uniforme est calculée au prorata des périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada par rapport à la période minimale de cotisations ouvrant droit à la prestation. La composante liée aux gains est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

Prestations australiennes visées par l'accord

La pension de vieillesse

Une pension australienne de vieillesse est versée à toute femme âgée de 60 ans ou plus et à tout homme âgé de 65 ans ou plus.

Le droit à une pension de vieillesse dépend du revenu du demandeur et de la valeur de ses avoirs. Un demandeur marié est considéré comme ayant la moitié du revenu et des avoirs totaux du couple. Un demandeur atteint de cécité permanente a droit à une pension de vieillesse sans égard à ses autres revenus ou à ses autres avoirs (ou à ceux du couple).

Pour avoir droit à une pension de vieillesse, une personne doit résider en Australie et y être présente lorsqu'elle demande la pension. De même, la personne doit avoir résidé en Australie, à un moment quelconque de sa vie, pendant une période continue de dix ans ou pendant des périodes distinctes dont la somme est d'au moins dix ans, y compris une période continue d'au moins cinq ans.

En vertu de l'accord, une personne qui réside au Canada peut présenter une demande de pension de vieillesse comme si elle était un résident australien en Australie.

De même, en vertu de l'accord, si une personne a résidé en Australie pendant au moins un an, y compris une période continue d'au moins six mois, les périodes de résidence de cette personne au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et ses périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada sont considérées comme étant équivalentes à des périodes de résidence en Australie, si cela est nécessaire, pour ouvrir droit à une pension de vieillesse.

La pension d'invalide

Une pension australienne d'invalide est versée à toute personne âgée de 16 ans ou plus qui a subi une perte permanente d'au moins 85 p. 100 de sa capacité de travail ou qui est atteinte de cécité permanente. La pension d'invalide est remplacée par une pension de vieillesse lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la pension (60 ans pour une femme et 65 ans pour un homme) pourvu que la personne remplisse les conditions de résidence ouvrant droit à une pension de vieillesse.

Le droit à une pension d'invalide dépend du revenu du demandeur et de la valeur de ses avoirs. Un demandeur marié est considéré comme ayant la moitié du revenu et des avoirs totaux du couple. Un demandeur atteint de cécité permanente a droit à une pension d'invalide sans égard à ses autres revenus ou à ses autres avoirs (ou à ceux du couple).

Pour avoir droit à une pension d'invalide, une personne doit résider en Australie et y être présente lorsqu'elle demande la pension. En outre, si l'incapacité ou la cécité est survenue à l'extérieur de l'Australie, sauf pendant une absence temporaire, la personne doit remplir les mêmes conditions de résidence que celles qui ouvrent droit à une pension de vieillesse.

En vertu de l'accord, une personne qui réside au Canada peut présenter une demande de pension d'invalide comme si elle était un résident australien en Australie.

De même, en vertu de l'accord, si une personne devient invalide pendant qu'elle n'est pas un résident de l'Australie, mais si elle y a résidé pendant au moins deux ans, y compris une période continue d'au moins six mois, les périodes de cotisations de cette personne au Régime de pensions du Canada sont considérées comme étant équivalentes à des périodes de résidence en Australie, si cela est nécessaire, pour ouvrir droit à une pension d'invalide.

La pension d'épouse

Une pension australienne d'épouse est versée à l'épouse d'un homme (qu'il s'agisse d'un mariage légal ou d'une union de fait) qui reçoit une pension de vieillesse ou d'invalide si elle n'a pas elle-même droit à une pension de vieillesse ou d'invalide. Une pension d'épouse n'est pas versée si les conjoints vivent séparément l'un de l'autre, sauf si la séparation est causée par la maladie ou l'infirmité de l'un ou l'autre des conjoints.

Le droit à une pension d'épouse dépend du revenu du couple et de la valeur de leurs avoirs. L'épouse est considérée comme ayant la moitié du revenu et des avoirs totaux du couple.

Pour avoir droit à une pension d'épouse, une femme doit résider en Australie et y être présente lorsqu'elle demande la pension.

En vertu de l'accord, une femme qui réside au Canada et qui, à un moment quelconque de sa vie, a résidé en Australie peut présenter une demande de pension d'épouse comme si elle était un résident australien en Australie.

La pension pour une personne qui prend soin d'une personne invalide

En vertu de l'accord, une pension australienne pour une personne qui prend soin d'une personne invalide est versée à toute personne qui n'a pas droit à une pension de vieillesse, d'invalide ou d'épouse et qui fournit des soins constants et prolongés à un conjoint gravement handicapé qui reçoit une pension de vieillesse ou d'invalide. Un "conjoint gravement handicapé" est un conjoint (qu'il s'agisse d'un mariage légal ou d'une union de fait) qui a une incapacité physique ou mentale qui nécessite une attention et des soins constants et qui aura sans doute besoin de cette attention en permanence ou pendant

une période prolongée. La personne qui s'occupe du conjoint handicapé doit fournir les soins personnellement à la maison où elle et son conjoint habitent.

Le droit à une pension pour une personne qui prend soin d'une personne invalide dépend du revenu du couple et de la valeur de leurs avoirs. Le conjoint qui assure les soins est considéré comme ayant la moitié du revenu et des avoirs totaux du couple.

Pour avoir droit à une pension pour une personne qui prend soin d'une personne invalide, une personne doit résider en Australie et y être présente lorsqu'elle demande la pension.

En vertu de l'accord, une personne qui réside au Canada et qui, à un moment quelconque de sa vie, a résidé en Australie peut présenter une demande de pension pour une personne qui prend soin d'une personne invalide comme si elle était un résident australien en Australie.

Les pensions versées aux personnes veuves

1. La pension de veuve

Une pension australienne de veuve est versée à toute veuve légale ou à toute femme qui, au moment du décès d'un homme, vivait avec lui depuis au moins trois ans de façon permanente comme son conjoint et qui était entièrement ou dans une large mesure entretenue par lui. La femme doit:

- avoir déjà reçu une pension australienne de parent unique parce qu'elle prenait soin d'un enfant de moins de 16 ans et avoir atteint l'âge de 45 ans le 1er juillet 1987 ou avant cette date; ou
- avoir atteint l'âge de 50 ans le 1er juillet 1987 ou avant cette date.

Une pension de veuve cesse d'être versée si la veuve se remarie ou commence à vivre avec un autre homme dans une union de fait.

Le droit à une pension de veuve dépend des revenus de la veuve et de la valeur de ses avoirs.

Pour avoir droit à une pension de veuve, une femme doit résider en Australie et y être présente lorsqu'elle demande la pension. En outre, si la veuve et son conjoint ne résidaient pas en Australie au moment du décès du conjoint, la veuve doit avoir résidé en Australie pendant au moins les cinq années précédant immédiatement la demande de pension ou, à un moment quelconque dans sa vie, pendant une période continue d'au moins dix ans.

En vertu de l'accord, une femme qui réside au Canada peut présenter une demande de pension de veuve comme si elle était un résident australien en Australie.

De même, en vertu de l'accord, si une femme est devenue veuve pendant qu'elle vivait hors de l'Australie, mais si elle y a résidé pendant au moins un an, y compris une période continue d'au moins six mois, les périodes durant lesquelles elle ou son conjoint décédé a cotisé au Régime de pensions du Canada sont considérées comme étant équivalentes aux périodes durant lesquelles la veuve résidait en Australie, si cela est nécessaire pour ouvrir droit à une pension de veuve.

2. La pension de parent unique

Une pension australienne de parent unique est versée à une personne devenue célibataire suite au décès d'un conjoint légal ou de fait et qui prend soin d'un enfant de moins de 16 ans. En outre, l'enfant doit avoir résidé en Australie, à un moment quelconque.

Le droit à une pension de parent unique dépend des revenus du requérant et de la valeur de ses avoirs.

Pour avoir droit à une pension de parent unique, la personne doit résider en Australie et y être présente lorsqu'elle demande la pension. En outre, si la personne et le conjoint décédé ne résidaient pas en Australie au moment du décès du conjoint, la personne doit avoir résidé en Australie pendant au moins les cinq années précédant immédiatement la demande de pension ou, à un moment quelconque dans sa vie, pendant une période continue d'au moins dix ans.

En vertu de l'accord, une personne qui réside au Canada peut présenter une demande de pension de parent unique comme si elle était un résident australien en Australie.

De même, en vertu de l'accord, si une personne est devenue veuve pendant qu'elle vivait hors de l'Australie, mais si elle y a résidé pendant au moins un an, y compris une période continue d'au moins six mois, les périodes durant lesquelles elle ou son conjoint décédé a cotisé au Régime de pensions du Canada sont considérées comme étant équivalentes aux périodes durant lesquelles le requérant résidait en Australie, si cela est nécessaire pour ouvrir droit à une pension de parent unique.

La pension de parent unique cesse d'être versée si la personne se remarie ou commence à vivre avec une personne du sexe opposé dans une union de fait.

3. L'allocation de personne veuve

Cette allocation de courte durée est versée au conjoint survivant durant les premières 12 semaines suivant le décès d'un conjoint légal ou de fait. Afin que le plein versement de 12 semaines soit effectué, une demande doit être présentée en deça des quatre semaines suivant la date du décès du conjoint.

Le droit à l'allocation de personne veuve dépend des revenus du requérant et de la valeur de ses avoirs.

L'allocation de personne veuve cesse d'être versée si le requérant se remarie ou commence à vivre avec une personne du sexe opposé dans une union de fait.

Pour avoir droit à une allocation de personne veuve, une personne doit résider en Australie et y être présente lorsqu'elle demande l'allocation. En outre, si le requérant et son conjoint décédé ne résidaient pas en Australie au moment du décès du conjoint, le requérant doit avoir résidé en Australie pendant au moins les cinq années précédant immédiatement la demande d'allocation ou, à un moment quelconque dans sa vie, pendant une période continue d'au moins dix ans.

En vertu de l'accord, si une personne est devenue veuve pendant qu'elle vivait hors de l'Australie mais si elle y a résidé pendant au moins un an, y compris une période continue d'au moins six mois, les périodes durant lesquelles elle ou son conjoint décédé a cotisé au Régime de pensions du Canada sont considérées comme étant équivalentes aux périodes durant lesquelles la personne veuve résidait en Australie, si cela est nécessaire pour ouvrir droit à une allocation de personne veuve.

Calcul des prestations australiennes aux termes de l'accord

Le montant d'une pension australienne de vieillesse, d'invalide, d'épouse, d'une pension pour personne qui prend soin de personne invalide et toute pension pour personne veuve versée à un résident du Canada dépend généralement des deux facteurs suivants: le revenu et les avoirs du demandeur (ou du couple), et la durée des périodes de résidence en Australie entre l'âge de 16 ans et l'âge ouvrant droit à une pension de vieillesse (60 ans pour une femme et 65 ans pour un homme).

En vertu de l'accord, au moment d'évaluer le revenu d'une personne pour déterminer le taux d'une pension australienne, on ne tient aucun compte de certaines prestations canadiennes et on ne tient compte que d'une partie de certaines autres prestations canadiennes. Par conséquent, le taux de la pension australienne est plus élevé.

Le revenu dont on ne tient aucun compte comprend le Supplément de revenu garanti, la partie de l'Allocation au conjoint qui est équivalente au Supplément de revenu garanti et les prestations fédérales, provinciales ou territoriales semblables (par exemple, les versements d'assistance sociale). Le revenu dont on ne tient compte qu'en partie comprend la pension de la Sécurité de la vieillesse et les prestations du Régime de pensions du Canada. La partie dont on ne tient pas compte est déterminée d'après le rapport entre la durée des périodes de résidence du demandeur ou du pensionné en Australie et les 25 années requises pour toucher une pension australienne intégrale.

Dès que le montant d'une pension australienne a été déterminé, compte tenu du revenu et des avoirs du demandeur, le montant de cette pension qui peut être versé à une personne résidant au Canada est déterminé au prorata des périodes de résidence du bénéficiaire en Australie relativement aux 25 années de résidence en Australie requises pour toucher une pension intégrale à l'extérieur de l'Australie.

Versement des prestations australiennes

Les prestations australiennes sont versées par le ministère de la Sécurité sociale de l'Australie directement au bénéficiaire, qu'il vive en Australie ou à l'étranger.

Demande de prestations aux termes de l'accord

Pour obtenir plus de renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations canadiennes ou australiennes qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada". Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante:

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4